

ARRETE N°2020-097 modifiant l'arrêté 2020-071

Fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion intervient le 28 octobre 2020 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1er juillet 2020.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1er juillet 2020.

ARTICLE 3 : Le Président du Centre de Gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret 85-603 du 26 juin 1985.

Cet arrêté est affiché lundi 14 septembre 2020 au plus tard à la préfecture et dans les sous-préfectures de la Martinique.

Il est notifié à l'Association des Maires de Martinique.

ARTICLE 4 : Le Président du Centre de gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 mardi 15 septembre 2020 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le mardi 15 septembre 2020 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures de Martinique ainsi qu'au Centre de Gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au vendredi 25 septembre 2020.

ARTICLE 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission lundi 21 septembre 2020 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés Lundi 28 septembre 2020 au plus tard. Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

ARTICLE 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le vendredi 02 octobre 2020, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le mardi 06 octobre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 9 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

ARTICLE 10 : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.
Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.
Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le mardi 06 octobre 2020, à 16 heures au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

ARTICLE 11 : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.
Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm.
Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix).
Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.
Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur bulle, ceux de la série « 10 voix » de couleur blanche, ceux de la série « 100 voix » de couleur verte,

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale » ;
- Pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de dépouillement :

« M. le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique »

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

- « Nom... »
- « Prénoms... »
- « Mandat électif détenu... ».
- « Commune ou établissement public... »
- « Code postal... ».

ARTICLE 12 : Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par le Président du Centre de gestion le vendredi 09 octobre 2020 au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

ARTICLE 13 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 14 : Le vote a lieu par correspondance.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

ARTICLE 15 : Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes lundi 26 octobre 2020, à 16 heures au plus tard.

ARTICLE 16 : La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote mardi 27 octobre 2020.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion, à la préfecture et dans les sous-préfectures du territoire.

ARTICLE 17 : Madame le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fort-de-France, le 14 septembre 2020



Le Président,

Justin PAMPHILE.